

REGLEMENT INTERIEUR



Guérande basket

CD004-5.0 REGLEMENT INTERIEUR

Juin 2023

CONTENU

CHAPITRE I	2
A-Dispositions générales.....	2
CHAPITRE II	4
A-JOUEURS.....	4
B-ARBITRES ET OFFICIELS DE TABLE.....	6
C - ENTRAINEURS ET COACHS	6
D-PARENTS.....	7
E- RESPONSABLE DU BAR.....	8
F- LE DELEGUE CLUB (ANCIENNEMENT NOMMÉ RESPONSABLE DE SALLE).....	9
CHAPITRE III	10
A-COMMISSION DE DISCIPLINE	10
B-ECHELLE DES SANCTIONS	11
CHAPITRE IV	12
A-MODALITES ELECTORALES	12
CHAPITRE V	13
A-REMBOURSEMENT DES FRAIS DES BENEVOLES	13
ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE GUERANDE BASKET	15
ANNEXE 1	15
NOTE DE REVISION.....	16
CD004-1	16
CD004-2	16
CD004-3	16
CD004-4	16
CD004-5	17

CHAPITRE I

A-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-A-1 : Tout adhérent de l'association GUERANDE BASKET, s'engage à lire et à respecter le présent règlement intérieur dans son intégralité. Le fait d'avoir une adhésion ou demande de licence signée au club vaut engagement. Il faut entendre également sous le terme adhérent, les parents ou tuteurs des mineurs licenciés.

Article 1-A-2 : Le Comité Directeur, est chargé de la mise en œuvre du projet global du club. Il fixe le nombre et la fréquence de ses réunions, l'ordre du jour de ces dernières étant proposé par le bureau.

Article 1-A-3 : Le Bureau élu par le Comité de Direction, conformément aux statuts, est chargé de la gestion au quotidien des actions du club définies à l'intérieur du projet global de club. Le Président fixe le calendrier et l'ordre du jour des réunions.

Article 1-A-4 : Le Bureau décide du nombre de commissions et de la désignation de leurs responsables. Sur proposition de la commission technique, le comité directeur désigne également les responsables d'équipe, chargés du coaching.

Article 1-A-5 : Le Comité Directeur et le Bureau peuvent être amenés à voter. Ces votes auront lieu à bulletins secrets sauf si la totalité des membres présents sont d'accord pour s'exprimer à main levée. Les décisions et résolutions sont prises à la majorité relative des votes exprimés par les votants. En cas d'égalité, le vote du président compte double, cette particularité sera appliquée à tous les votes internes du Bureau et du Comité Directeur y compris lorsqu'ils siègent en appel de la commission de discipline.

Article 1-A-6 : Les réunions du Comité Directeur et du Bureau font l'objet d'un compte rendu élaboré par la ou le Secrétaire, et signé par elle ou lui-même et le Président.

Article 1-A-7 : Aucun engagement relatif à une rémunération ou à un défraiement d'une personne physique ou morale ne peut être pris sans l'accord du Président après avis du bureau. Les dépenses courantes de fonctionnement peuvent être engagées directement par le Président, les Secrétaires ou le Trésorier, mais doivent toujours faire l'objet d'un justificatif officiel (bons d'engagement, factures ...) daté, motivé et signé. Cependant, Les dépenses de matériel non budgétées au-delà d'un montant supérieur à 400€ devront être engagées après avis du bureau, lequel pourra solliciter le Comité de Direction pour les dépenses au-delà d'un montant de 1500 € ;

Article 1-A-8 : Le Président et le président de commission communication, ou toute autre personne mandatée par lui, sont seules habilités à communiquer des informations officielles concernant le club aux médias.

Article 1-A-9 : Un Dirigeant, un Éducateur ou un Joueur ne peut participer aux activités de l'association qu'en étant à jour de sa cotisation annuelle, ou en ayant réglé ses échéances en cas de paiement échelonné.

En cas de départ d'un adhérent ou d'un licencié qui ne serait pas à jour de ses cotisations, il sera fait opposition à mutation selon les statuts et règlements en vigueur,

Il ne sera pas délivré de lettre de sortie jusqu'au règlement de sa dette envers le club.

Article 1-A-10 : Tout adhérent qui quitte l'association perd tous ses droits au sein du club à la date de sa démission motivée qui doit être formulée par écrit auprès du secrétaire. Il s'engage à remettre, sous huitaine, tous les documents et équipements en sa possession et appartenant au Club.

Article 1-A-11 : En toutes circonstances, tout licencié du club en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement irréprochable. Tout entraîneur ou coach doit avoir un comportement, au sein du club comme à l'extérieur, qui ne soit pas nuisible à l'image du club, à ses valeurs ou à sa réputation.

Article 1-A-12 : Toute personne mandatée pour représenter le club aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, District, Mairie, etc.) doit en faire un compte rendu au Président.

Article 1-A-13 : Toute personne peut solliciter une licence au club de GUERANDE BASKET. Cependant, il appartient au Comité Directeur d'accepter ou non la demande et de motiver les refus.

Article 1-A-14 : Toute personne qui refusera de s'acquitter des sanctions financières qui lui auront été signifiées en accord avec le règlement intérieur, se verra encaisser son chèque de caution.

Article 1-A-15 : Il est interdit de prendre des photos ou faire des vidéos dans les vestiaires, que ce soit joueurs, joueuses ou encadrant. En cas de manquement à cet article, la personne sera convoquée par la commission discipline.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS,
ARBITRES,
AUX ENTRAINEURS, COACHS ET PARENTS

A-JOUEURS

Article II-A-1 : Il est fourni à tous les joueurs un calendrier des entraînements ou des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement et des joueurs de son équipe.

Article II-A-2 : Tout joueur licencié, ses parents ou tuteurs doivent accepter le calendrier des entraînements et respecter les horaires.

Article II-A-3 : Tout joueur est dans l'obligation d'être présent aux entraînements —sauf dérogation formelle donnée par l'Entraîneur, justification des responsables légaux pour les mineurs ou avis médical justifié.

Article II-A-4 : Tout joueur doit honorer les convocations aux matchs et, en cas d'empêchement, en aviser l'Entraîneur et le coach au plus tard le jeudi soir. Ils doivent également accepter, les décisions des entraîneurs et coaches, concernant la composition des équipes et les entrées en jeu.

Article II-A-5 : Chaque joueur devra être présent au minimum une demi-heure avant l'horaire prévu du match. Il ne devra se changer et s'équiper de sa tenue de match qu'à son arrivée à la salle et la quitter à la fin du match. En aucun cas il ne devra arriver et quitter la salle en tenue de match. Les couleurs du club sont le blanc à liseré vert, chaque joueur doit respecter ces couleurs.

Article II-A-6 : Tout joueur mandaté pour assurer un encadrement à l'école de basket doit assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information au responsable de l'équipe concernée pour pouvoir pallier cette carence.

Article II-A-7 : Tout joueur majeur en déplacement doit être muni au moins de la photocopie de sa carte d'identité en cours de validité. Toute infraction à cette règle peut entraîner une sanction en fonction des conséquences liées à la non-présentation de cette pièce.

Article II-A-8 : En déplacement, tout joueur doit rester à la disposition de l'Entraîneur. Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionner.

Article II-A-9 : En compétition, tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, de l'entraîneur, de ses coéquipiers, ou des joueurs de l'équipe adverse. Le coach, ou le capitaine de l'équipe pour les séniors, est le seul habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.

Article II-A-10 : Tout joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, il le fera par l'intermédiaire de son capitaine qui seul a qualité pour intervenir auprès du directeur du jeu. En cas de sanctions liées au non-respect de cette disposition, par exemple : faute technique ou disqualifiante, le fautif devra fournir des explications et s'exposera à d'éventuelles sanctions. Il devra rembourser les frais de dossier et les amendes reçus de la FFBB, de la ligue ou du comité départemental au club, suivant les dispositions financières. En cas de refus l'article Article 1-A-14 sera appliqué.

Article II-A-11 : Tout joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par le club ou les collectivités, et d'en respecter les règles de fonctionnement. Le non-respect de ces dispositions ne peut impliquer que la responsabilité personnelle de son auteur ou du civilement responsable.

Article II-A-12 : Tout joueur blessé, même légèrement, doit immédiatement en aviser l'entraîneur ou le coach, et ce, que ce soit à l'entraînement ou lors d'un match. Si la blessure se révèle le lendemain ou quelques jours après, en aviser sans délai le secrétariat de GUERANDE BASKET, conformément à l'article suivant.

Article II-A-13 : En cas de blessure générée au cours d'une activité sportive au sein du club il revient au joueur, ou à son représentant légal, d'en faire une déclaration officielle auprès du secrétariat dans les 3 jours. En cas de non-respect de cette disposition, le club ne pourrait pas être tenu pour responsable des conséquences qui peuvent découler d'une non prise en charge par l'assurance, du préjudice subi.

Article II-A-14 : Tout joueur ne peut reprendre son activité sportive après blessure sans un avis médical et sans en avoir informé son entraîneur et le secrétariat du club.

Article II-A-15 : Les joueurs doivent porter les équipements fournis par le club, sous la responsabilité du coach.

Article II-A-16 : Toute personne déposant une demande de licence, est tenue de passer une visite médicale en début de saison en fonction de la législation en vigueur et suivant le calendrier fixé par la FFBB, et au cours de laquelle il devra faire compléter correctement sa demande par le professionnel de santé. Faute de cette démarche obligatoire, le Joueur ne pourra pas participer aux rencontres officielles ni aux entraînements.

Article II-A-17 : Lors du dépôt de la licence, le futur licencié ou son représentant pourra opter, entre quatre options d'assurance complémentaire accident " A, B, C, D " , dont les garanties sont différentes.

Article II-A-18 : Une garantie d'indemnités journalières est prévue dans le cadre de l'assurance licence, pour autant que le joueur en fasse la demande sur le formulaire de la demande de licence, au moment de la signature de sa licence, auprès du secrétariat du club, en acquittant la cotisation annuelle prévue.

Conformément à l'article 1-A-1 du présent règlement, la lecture des articles II-A-16 et II-A-17, vaut reconnaissance d'avoir été informé des dispositions de l'assurance DE LA FFBB, et du choix qui peut être fait en matière de garanties.

B-ARBITRES ET OFFICIELS DE TABLE

Article II-B-1 : À partir des catégories benjamins (U13) une obligation sera faite de suivre une formation d'initiation à l'arbitrage ainsi qu'à la table de marque.

Article II-B-2 : Lors des matchs à domicile, des joueurs(euses) sont convoqués pour tenir la table de marque ou arbitrer. Ces actions sont obligatoires, celles-ci faisant partie de l'apprentissage des règles de jeu. Les joueurs et joueuses doivent se renseigner sur la date et l'horaire de leurs obligations de table et d'arbitrage en consultant lors de leurs entraînements le planning des convocations affiché sur le tableau de la salle Jean Ménager. Le planning est aussi disponible sur le site internet de Guérande Basket.

Article II-B-3 : La gestion des absences à la table ou à l'arbitrage répond aux règles suivantes :

Règle 1 : Tout licencié de seniors à U11 doit au club **cinq « actions-matches » au cours de la saison.**

Règle 2 : Un licencié désigné pour effectuer une action doit être présent au moins 20' avant la rencontre et la réaliser avec sérieux et conviction.

Règle 3 : S'il est indisponible, il doit se faire remplacer par un licencié qui a la même expérience avec son accord et s'assurer que le remplacement sera effectivement fait. Ce remplacement devra être signalé à l'entraîneur et par mail au club à l'intention du responsable OTM/Arbitrage. Ce remplacement ne le dispense pas d'effectuer son action ultérieurement.

Règle 4 : Un licencié absent pour lequel le remplacement n'a pas été prévu recevra un email l'informant qu'il est suspendu pour un match, la sanction devra être réalisée sur une des deux journées de championnat suivant l'absence fixée par le responsable de la commission sportive et validé par le président.

Règle 5 : Les actions seront consignées dans le classeur « convocations ». Il sera géré par les responsables de salles.

C - ENTRAINEURS ET COACHS

Article II-C-1 : Tout entraîneur ou éducateur a pour mission d'inculquer la connaissance technique aux joueurs qui lui sont confiés dans le cadre du plan d'action défini par la commission technique mandatée par le Comité de Directeur.

Article II-C-2 : Tout entraîneur ou coach doit être, par son comportement, un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité et sa responsabilité.

Article II-C-3 : Tout entraîneur ou éducateur constatant des actes d'incivilité ou d'indiscipline, graves ou répétés, doit en informer le secrétaire ou le Président verbalement, dans les plus brefs délais. Celui-ci pourra, éventuellement, être invité à préciser les faits par écrit.

Article II-C-4 : Immédiatement après chaque match, le coach doit ramener au siège du club, les éventuels justificatifs des dépenses occasionnées (factures des arbitres par exemple), et tous autres documents relatifs au match.

Article II-C-5 : Tout entraîneur ou coach est responsable des équipements confiés à son équipe par le club, et équipements mis à sa disposition en déplacement. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes dégradations ou détériorations.

Article II-C-6 : Tout entraîneur ou éducateur s'engage à assister aux réunions sportives et techniques pour lesquelles, il serait convoqué.

Article II-C-7 : Tout entraîneur, éducateur ou coach doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. En cas de sanctions liées au non-respect de cette disposition, par exemple : faute technique ou disqualifiante, le fautif devra fournir des explications et s'exposera à d'éventuelles sanctions. Il devra rembourser les frais de dossier et les amendes reçus du fait de son comportement, de la FFBB, de la ligue ou du comité départemental au club, suivant les dispositions financières. En cas de refus l'article Article 1-A-14 sera appliqué.

Article II-C-8 : Tout entraîneur et coach s'engage pour la saison. Si celui-ci ne respecte pas cet engagement sans raison personnelle de santé ou autres événements familiaux incompatibles avec son engagement devra rembourser au club les frais de licence. La demande de remboursement de ces frais se fera sur avis du bureau et devra être validé par le comité directeur. L'article 1-A-10 s'appliquera à la suite de son départ.

D-PARENTS

Article II-D-1 : Les parents des joueurs mineurs, doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur ou d'un membre du bureau mandaté par l'entraîneur, avant de laisser leur enfant à la salle.

Les parents devront également faire preuve de ponctualité, pour reprendre leur enfant, après un entraînement ou un match à domicile ou à l'extérieur.

Article II-D-2: Les parents des joueurs et joueuses, s'engagent à encourager les équipes dans un esprit sportif et dans l'esprit de la charte du fair play du club (CD003).

Article II-D-3 : Les parents s'engagent par le présent règlement à assurer leur part de responsabilité dans le club à savoir le transport des enfants lors des matches à l'extérieur et le respect du planning proposé pour les convocations « transport d'équipe », remis en début de phase de championnat. Ce planning est donné à titre indicatif et ses dernières mises à jour doivent être régulièrement consultées sur le site internet du club.

Article II-D-4 : En cas d'indisponibilité pour des raisons professionnelles ou de santé pour la saison complète, les parents auront la possibilité de demander exceptionnellement au club de prendre en charge

le transport à l'aide de minibus. Pour des raisons d'équité avec les autres parents les frais d'essence seront à leur charge. Ces demandes devront être faites et validées par le bureau directeur en début de saison ou dès la connaissance des indisponibilités suite à un changement de situation intervenant en cours de saison.

Article II-D-5 Les conducteurs sont responsables des enfants qu'ils transportent et s'engagent à respecter le code de la route.

Article II-D-6 Nous possédons un site Internet et un livret de présentation des équipes. Sans refus écrit de votre part lors de l'inscription Guérande Basket se réserve le droit d'insérer sur son site des photos de joueurs et joueuses dans le respect des personnes.

Article II-D-7 Tout maillot (ou équipement) non restitué au club au 31 juillet au plus tard fera l'objet d'une pénalité financière selon les dispositions financières.

Article II-D-8 Les joueurs et leur famille seront sollicités pour l'organisation des tournois et diverses manifestations organisés par le club, l'organisation des rencontres à domicile, la tenue du bar et l'aide qu'ils doivent apporter quand cela leur est demandé (animations, manifestations diverses).

Article II-D-9 Aucun remboursement de licence ne sera accordé sauf cas exceptionnel, sous réserve de pièces justificatives et approbation du bureau. En aucun cas, la part perçue par le Comité Départemental, la ligue Régionale et la Fédération Française ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Article II-D-10 Le club Guérande Basket dégage toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels ou autres. Il est conseillé de ne rien laisser dans les vestiaires, mais d'emporter son sac dans la salle.

E- RESPONSABLE DU BAR

Article II-E-1 : Le responsable prévu en début d'après-midi doit être présent 20 mn avant le premier match.

Article II-E-2 : Il a la charge de préparer le bar, c'est à dire :

- De l'approvisionner en boissons et bonbons : voir avec le responsable de salle qui a la clef et sait où prendre l'ensemble du matériel
- De brancher les appareils nécessaires (machine à café...)
- De servir et encaisser les consommations
- De prévoir un verre de jus de fruit, soda ou eau pour les joueurs(ses) des 2 équipes ainsi qu'aux managers des équipes.

Il conviendra de s'assurer que les enfants mineurs ne participent au service et à l'encaissement.

Article II-E-3 : Le responsable prévu en fin d'après-midi est chargé de ranger l'ensemble du bar .

F- LE DELEGUE CLUB (ANCIENNEMENT NOMMÉ RESPONSABLE DE SALLE)

Article II-F-1 Le délégué club devra se conformer aux dispositions de l'article 610 du règlement général de la FFBB (voir annexe 1 à la suite du règlement intérieur).

Article II-F-2 Le délégué club doit faire respecter le protocole sanitaire mis en place par le club et en vigueur au sein de l'établissement sportif. Il veillera que ce dernier soit affiché dans la salle et au vu de tous.

Article II-F-3 Le délégué club peut être amené à refuser l'accès à la salle à toutes personnes refusant de respecter le protocole sanitaire en vigueur et préalablement affiché dans la salle.

CHAPITRE III

A-COMMISSION DE DISCIPLINE

Article III-A-1 : La Commission de discipline est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues ou non, dans les Statuts ou dans le présent règlement intérieur. Elle se réunira lorsqu'une faute d'une particulière gravité aura été constatée, et risque d'entraîner une mise en garde, une suspension ou une exclusion. Pour toutes autres fautes moins graves, l'échelle des sanctions s'applique immédiatement, sauf volonté de la personne sanctionnée de saisir pour avis la commission de discipline, afin de fournir des explications.

Article III-A-2 : La Commission de discipline se compose du Président et de deux personnes titulaires et deux personnes suppléantes, avec si possible parité entre les deux sexes. Cette commission siègera avec un minimum de trois membres disponibles ; Le Président de séance sera le Président de GUERANDE BASKET ou à défaut le titulaire le plus âgé.

Cette commission sera désignée chaque année, lors du premier comité directeur qui suivra l'AG. Une personne indépendante à la commission de discipline membre du Comité Directeur sera désignée de la même manière, pour instruire les dossiers en cas de faute grave.

Article III-A-3 : La personne chargée de l'instruction d'un dossier, sera saisie par le Président ou le Vice-Président qui fixera le délai d'instruction. Elle informera à charge et à décharge, en auditionnant par procès-verbal, toutes personnes, susceptibles d'apporter leur témoignage et d'éclairer la commission. Elle constituera un dossier avec toutes les pièces qu'elle jugera utile.

Article III-A-4 : Le président de GUERANDE BASKET convoquera la commission de discipline, pour statuer sur la continuation des poursuites.

Article III-A-5 : La personne mise en cause sera convoquée devant la commission de discipline au moins sept jours avant la tenue de celle-ci, par tous moyens de communication. Les faits reprochés devront lui être signifiés par écrit.

En cas de faits graves risquant d'entraîner une exclusion, le délai de prévenance est porté à 15 jours. Le Président pourra prendre une mesure conservatoire envers le "préssumé fautif" de "suspension" de toute activité dans le club en attendant la décision collégiale de la commission de discipline.

Article III-A-6 : Toute personne entendue par la Commission de Discipline pourra être assistée par deux personnes de son choix au maximum. Elle pourra faire citer des témoins, qui seront auditionnés séparément, La commission de discipline, à la liberté de juger de l'opportunité d'entendre, les témoins.

Article III-A-7 : Les décisions motivées, de la Commission de discipline sont immédiatement applicables sauf si la personne concernée fait appel par écrit auprès du secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la notification de la décision. Le bureau étudiera l'appel à huis clos et rendra sa décision réputée définitive. En cas d'exclusion du fautif, l'appel sera jugé par le Comité Directeur, réunissant au moins la moitié de ses membres, le fautif pourra demander à être entendu de nouveau et être assisté par deux personnes de son choix. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance comptera double. La décision rendue par le Comité Directeur sera définitive.

B-ECHELLE DES SANCTIONS

Article III-B-1: En cas de non-respect du règlement intérieur l'échelle des sanctions, s'établit comme suit en fonction des faits et des personnes concernées :

- suspension de match
- Pénalité financière (selon dispositions financières)
- refus d'accepter la licence l'année suivante

Article III-B-2 : Toute disposition non prévue par le présent règlement intérieur sera traitée par le Bureau ou selon l'importance le Comité Directeur, sauf pour ce qui concerne les élections qui relèvent de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV

A-MODALITES ELECTORALES

Article IV-A-1 : L'élection des membres du Comité de Direction de Guérande Basket, se fait selon les modalités prévues à l'article 10 des statuts.

Article IV-A-2 : Les lettres individuelles de candidature, devront être, soit déposées auprès du Secrétaire soit envoyées par mail contre avis de réception au moins 15 jours avant le scrutin. Tous les candidats devront être membres actifs de l'association au sens de l'article 6 des statuts. Toute candidature déposée, qui ne serait pas conforme à ces conditions, sera considérée comme irrecevable, sans voie de recours possible.

Article IV-A-3 : Les lettres motivées de candidature devront comporter explicitement le nom, le prénom, l'adresse, la date et le lieu de naissance du candidat

Article IV-A-4 : Afin de préparer les élections, de les organiser, d'en suivre le bon déroulement et d'en garantir la sincérité, une Commission des Opérations Électorales, composée d'un membre du Comité Directeur et d'un licencié présent dans l'assemblée, sera nommée par le Bureau, sur proposition du Président.

Article IV-A-5 : La vérification de la qualité de votant se fera avant le début de l'assemblée générale. Une liste électorale d'émargement sera constituée préalablement. Chaque votant pourra être porteur de 3 pouvoirs au plus.

Article IV-A-6 : Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix seront élus au Comité Directeur. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, ce sont la ou les personnes ayant une licence au Club depuis le plus longtemps qui sera élues. Le Comité Directeur devra se réunir immédiatement pour désigner le Président, les vice-présidents, secrétaires, trésoriers, et les membres du bureau à la majorité absolue (moitié des voix exprimées plus une) des membres présents ou représentés.

Article IV-A-7 : Si, à l'occasion d'un de ces scrutins, il était impossible de désigner une ou plusieurs personnes à la majorité absolue (moitié des voix exprimées plus une), un deuxième tour sera organisé uniquement pour les personnes concernées, l'élection ayant lieu dans ce cas à la majorité relative.

Article IV-A-8 : Toutes les opérations électorales feront l'objet d'un procès-verbal auquel seront annexées toutes les pièces et justificatifs associés. Ce procès-verbal sera signé du Président et du Secrétaire sortants, ainsi que du Président et du Secrétaire élus.

CHAPITRE V

A-REMBOURSEMENT DES FRAIS DES BENEVOLES

Les frais engagés par les bénévoles de l'association dès lors que ceux-ci ont bien été engagés pour le compte de l'association et dans le cadre de ses activités, c'est-à-dire en conformité avec son objet social.

Pour les frais kilométriques comme pour tous les autres frais, les bénévoles ont la possibilité de renoncer à leur remboursement et les déclarer comme don aux services des impôts selon le document référencé CD011 (remboursement des frais bénévoles)

Article V-A-1 : Les Frais de déplacement

Guérande basket acceptera le remboursement des frais engagés pour les cas suivant :

- Prendre sa voiture personnelle pour aller à une réunion du Comité départemental ou à la ligue s'il est délégué par le comité directeur ou son représentant,
- Prendre sa voiture personnelle pour les arbitres et OTM officiel afin de se rendre à des stages de formation ou à des réunions liées à leur fonction et en conformité avec l'objet social du club,
- Prendre sa voiture personnelle pour se rendre à une formation en accord avec le comité directeur ou son représentant,
- Prendre sa voiture lors d'une manifestation en accord avec le comité directeur ou son représentant,
- Prendre sa voiture personnelle pour du démarchage de sponsor ou à des réunions liées à leur fonction et en conformité avec l'objet social du club.

Le barème de remboursement des frais kilométriques sera étudié par le bureau, validé par le Comité Directeur et voté en Assemblée Générale avec les dispositions financières du club.

Article V-A-2 Remboursement des frais annexes

Les justificatifs (tickets d'autoroute, frais de bouche...) doivent être au montant exact et doivent mentionner la date et l'objet des dépenses. Les frais de bouche ne devront pas dépasser les montants selon les dispositions financières du club votées lors de l'Assemblée Générale.

Ces montants seront étudiés annuellement par le bureau, validés par le Comité Directeur et voté en AG avec les dispositions financières du club

Article V-A-3 Les frais de formations

Les frais de formation pour les bénévoles seront remboursés après acceptation du bureau.

Les projets de formation devront être présentés préalablement au bureau afin de déterminer si elles sont en relations avec les objectifs et le besoin du club. Elles devront être validées par le comité directeur. Une facture au nom du bénéficiaire ou au nom du club devra être présentée au trésorier pour se faire rembourser

Article V-A-4 Les frais de fournitures:

Les frais de fournitures seront remboursés intégralement sur présentation d'une facture au nom du club ou du bénévole. Ces frais engagés par le bénévole seront remboursés sur appréciation du bureau.

Article V-A-5 Les frais d'équipement des bénévoles

Les seuls frais d'équipement des bénévoles reconnus sont ceux des arbitres et OTM officiel gérés par la commission équipement pour leur permettre de s'équiper de textiles officiels, équipement spécifique (chrono, ...) ou code de jeu.

Le montant du budget équipement annuel par arbitres officiels et OTM est fixé dans les dispositions financières votées en Assemblée Générale. Cette somme peut être cumulée sur 2 ans maximum.

Les demandeurs peuvent acquérir les équipements par eux même après accord de la commission équipement et doivent être en rapport avec les besoins des arbitres et OTM.

Le trésorier n'effectuera aucun remboursement si les achats ont eu lieu sans son accord ou absence de facture.

Si des abus sont constatés (achat pour autrui par exemple), en fonction de la gravité, ils seront sanctionnés selon les articles III-A-1 et V-A-1 du présent règlement.

Règlement établi à Guérande et validé par l'Assemblée Générale du 24/06/2023

La Secrétaire

Séverine BLANCHET

Le Président

Fabien MORINIERE



ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE GUERANDE BASKET

ANNEXE 1

Article 3.6 des règlements sportifs généraux de la FFBB

3.6 Le délégué du club (anciennement le responsable de l'organisation) (Mars 2018)

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être âgé de 16 ans révolus.

NOTE DE REVISION

Depuis la création du club en 1995, le règlement intérieur a connu plusieurs ajustements en fonction de l'évolution de l'association. En 2009, les membres de comité directeur ont souhaité référencer et numériser ces documents. Le règlement intérieur est référencé CD004

CD004-1

Révision originale mise en place et voté lors de la création du club en 1995 avec des versions allant de 1 à 2.3

CD004-2

CD004 - 2.0 :

Juin 2015, refonte du règlement intérieur et nouvelle mise en forme - voté lors de l'AG 2015.

Le règlement est référencé d'un suffixe pour les différentes révisions (modification importantes) et pour les versions (modifications mineures) : CD004 - révision . version

CD004 -2.1 : Modification de l'en-tête.

CD004-3

CD004 - 3.0

Juin 2017, voté lors de l'AG 2017 et la révision porte sur les modifications des articles suivants :

1-A-1, 1-A-14, II-A-10, II-A-16, II-A-17, II-B-1, II-B-3, II-D-7, II-E-1, II-E-2, II-E-3, III-B-1,
L'article V-A-1 devient III-B-1,

Création du chapitre V-A et des articles V-A-1, V-A-2 et V-A-3

Création de l'annexe 2.

Création de la note de révision.

CD004-4

CD004 - 4.0

Septembre 2020, voté lors de l'AG 2020. La révision porte sur les modifications des articles suivants :

II-A-3, II-A-10, II-B-3 règle 1, II-B-3 règle 4, II-C-4, II-F-1 et V faisant référence au document CD011 et entraînant la suppression de l'annexe 2

Création de l'article II-C-7, Article II-F-2 et Article II-F-3

Mise à jour de l'annexe 1

CD004-5

CD004-5.0

Juin 2023, voté lors de l'AG 2023

Modification du logo sur la couverture

Ajout de l'article Article 1-A-15 et Article II-C-8